ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Réf : XO / ER

Ordonnance d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP

—

Décision du 11 juillet 2024

—

Serwan GENC, fils d'Halil et Sultan Genc, né le 14 juin 1991 à Fribourg, originaire de Turquie, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse et hospitalisé à l'UHPP de l'EPF Curabilis

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 14 mai 2024 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Serwan GENC à une **peine pécuniaire de 20 jours-amende** à CHF 10.00 le jour, pour injure.

L'ordonnance pénale du 17 mai 2022 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 180 jours** et à une amende de CHF 500.00, pour vol, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menaces, menaces, tentative de violence ou menace contre les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 décembre 2020. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision de la même instance du 22 septembre 2022.

L'ordonnance pénale du 18 mai 2021 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 800.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 16 jours** selon décision de la même instance du 7 octobre 2021.

—

Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du Code pénal. En sus, le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg est révoqué et Serwan GENC est condamné à une **peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende à CHF 10.00 le jour**. Lors de ce même jugement, une **mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP** a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**, selon décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 11 novembre 2021.

L'ordonnance pénale du 28 mai 2020 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 1'000.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayé et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, le solde de l'amende, soit CHF 325.00, fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours** selon décision de la même instance du 4 novembre 2021.

L'ordonnance pénale du 28 avril 2016 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 l'unité et à une amende de CHF 500.00, pour voies de fait, injure, menaces et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Le casier judiciaire du condamné.

Les observations de Serwan GENC s'agissant de la mise en place d'un traitement sous contrainte du 10 juillet 2024.

Le courriel du Dr Peverelli du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 10 juillet 2024.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Serwan GENC, avec copie à sa curatrice, du 9 juillet 2024.

Le rapport thérapeutique du Dr Peverelli du CPF du 3 juillet 2024.

La demande du CPF au SESPP du 31 mai 2024.

La sanction disciplinaire prononcée par l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, le 2 mai 2024.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP), de refus de levée de la mesure (art. 62c CP) et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023 et 25 janvier 2024.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021, du 27 janvier 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique des Drs Kamdem et Ndayishimiye du 30 janvier 2020.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 54 al. 2 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM), ainsi que l'art. 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois. En sus, ledit Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre du prénommé.

1.1 Par ordonnance du 27 janvier 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP prononcé à l'endroit de Serwan GENC, à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Par décisions des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023 et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle ainsi que la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Serwan GENC a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 janvier 2021, en provenance du Centre de soins hospitaliers de Marsens où il se trouvait en placement à des fins d'assistance. Il est actuellement hospitalisé à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis depuis le 2 juillet 2024, étant précisé qu'il est prévu qu'il retourne à l'EDFR, site Bellechasse, après son hospitalisation.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 54 al. 2 LEPM, la demande de soins médicaux en faveur de la personne concernée peut être présentée par la personne elle-même, par son

représentant ou sa représentante ou par un membre du personnel pénitentiaire. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés.

Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Le Tribunal fédéral a admis que les autorités d'exécution sont compétentes pour ordonner une médication forcée durant l'exécution d'une mesure si celle-ci correspond au but de la mesure et au type de traitement déterminés par le juge au stade du prononcé de la mesure (ATF 130 IV 49 c. 3 p. 50 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 c. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral, 6B_106/2023 du 3 mars 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1322/2022 du 22 février 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2020 du 18 novembre 2020 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_963/2016 du 6 avril 2017).

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, les Drs Kamdem et Ndayishimiye retiennent le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC au moment des faits : schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide (traits paranoïaques et antisociaux) ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger. Concernant le diagnostic actuel, il est identique, étant précisé que la schizophrénie indifférenciée est en rémission incomplète et que le concerné est abstinent au cannabis mais dans un environnement protégé. Les experts précisent par ailleurs que Serwan GENC est anosognosique, c'est-à-dire qu'il ne reconnaît pas souffrir d'une pathologie psychiatrique, et a déjà connu plusieurs ruptures de traitement par le passé.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est prévenu. Les experts relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la solde, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par le prénommé seraient à prendre très au sérieux.

De l'avis des Drs Kamdem et Ndayishimiye, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique – comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ainsi une meilleure acceptation de la maladie – est indispensable chez Serwan GENC. Les experts ajoutent que l'intéressé est opposé à un traitement médicamenteux, mais qu'il s'agit d'un pilier essentiel de

la thérapie. Par ailleurs, cet objectif ne peut être atteint que si le concerné observe une abstinence au cannabis. Dès lors, dans un premier temps, les experts recommandent un traitement dispensé dans un cadre institutionnel correspondant à l'art. 59 CP puisque Serwan GENC n'est pas capable, pour l'instant, d'adhérer à un projet thérapeutique dans un contexte ambulatoire.

4. En date du 2 mai 2024, l'EDFR, site Bellechasse a prononcé une sanction disciplinaire de 20 jours d'arrêts en cellule forte à l'encontre de Serwan GENC. En effet, celui-ci a agressé un codétenu avec une arme blanche le 1er mai 2024, alors qu'il était revenu d'une hospitalisation à l'UHPP le 30 avril 2024.

4.1 Dans sa demande anticipée par courriel du 31 mai 2024, le CPF requiert du SESPP de bien vouloir examiner la possibilité d'édicter une ordonnance de traitement sous contrainte concernant l'administration de neuroleptiques par voie intra-musculaire, sous forme de cure d'abord, puis sous forme dépôt (durant trois mois tout au plus) à l'encontre de Serwan GENC. Le CPF relève que Serwan GENC a toujours bien réagi, sur le plan clinique, lorsque des neuroleptiques lui étaient administrés ou lorsqu'il les prenait régulièrement. Enfin, le CPF ajoute que l'état clinique de Serwan GENC, d'un point de vie psychique et somatique, ne cesse de se détériorer.

4.2 Dans son rapport thérapeutique du 3 juillet 2024, le Dr Peverelli, du CPF, indique que lorsque Serwan GENC a été intégré au Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire (cité : PTJMP) au début 2022, son état est resté relativement stable jusqu'à la fin avril 2023. A cette période, il a commencé à présenter une tension intense, qu'il attribuait au harcèlement subi par un codétenu, ce qui a motivé son transfert à l'UHPP, dès lors qu'il craignait de réagir violemment envers ce codétenu. A son retour, ses thérapeutes ont remarqué que les réserves qui avaient été instaurées lors de son hospitalisation sont devenues un traitement systématique. Néanmoins, Serwan GENC refusait d'en réduire les doses, malgré l'inquiétude de ses thérapeutes, indiquant « j'adore être shooté ». La participation du concerné au PTJMP est devenue alors essentiellement théorique puisqu'il passait la majeure partie du temps à dormir lors des activités. Puis, de manière soudaine, le 20 juin 2023, Serwan GENC a annoncé son refus de continuer tout traitement médicamenteux, signant un document à cette fin, expliquant à ses thérapeutes qu'il ne se considérait pas comme malade et maintenant son refus catégorique. Dès le lendemain, un état d'agitation a été observé et attribué à l'arrêt du traitement, notamment des symptômes de sevrage des benzodiazépines. Partant, le prénommé a été suspendu du PTJMP et il s'est engagé à reprendre le programme dès que son état le permettrait. Le jour de reprise prévu, Serwan GENC a cependant refusé et affirmé son désir de cesser toute prise en charge psychiatrique, nonobstant la mesure thérapeutique à laquelle il est soumis. Son état s'est ensuite progressivement détérioré, ce qui a mené les thérapeutes à envisager une nouvelle hospitalisation. Quelques jours plus tard, Serwan GENC leur a remis un courrier expliquant en détail son refus de prise en charge, ses opinions sur les infractions commises, des propos insultants et racistes envers les experts-psychiatres et des menaces précises qui ont préoccupé les thérapeutes concernant la sécurité de l'un des experts qui travaille également à l'EDFR, site Bellechasse. Au vu de l'état de décompensation psychotique en aggravation progressive, Serwan GENC a été transféré à l'UHPP le 11 juillet 2023. Au moment de son transfert, il a manifesté un comportement violent envers un psychiatre, par des insultes et des menaces à peine voilées. La Justice de paix ayant accepté son recours contre son PAFA, il a

réintégré l'EDFR, site Bellechasse, le 24 juillet 2023, sans traitement. Par la suite, il a maintenu son refus de traitement. Depuis le 4 août 2023, pendant plusieurs mois, Serwan GENC n'a plus participé à des entretiens formels en raison de son refus de prise en charge. Selon les informations des intervenants de l'EDFR, site Bellechasse, à cette période, Serwan GENC aurait tenu des propos d'allure délirante, tels que le projet de rejoindre, en Turquie, sa compagne lutteuse californienne avec laquelle il prétend avoir un enfant, et qui n'est vraisemblablement même pas au courant de son existence. En outre, il aurait rédigé de nombreux écrits à caractère persécutoire ou menaçant dans sa cellule, comportement similaire à celui déjà adopté par le passé, incluant des propos injurieux ou menaçants envers la gent féminine, accompagnés de dessins d'organes génitaux parfois transpercés par des couteaux. Il a également, durant cette période, été sanctionné pour des comportements inadaptés, y compris des agissements violents. Au début janvier 2024, Serwan GENC a exprimé son souhait de reprendre le PTJMP. Lorsqu'il a été vu en entretien, il a nié avoir effectué une demande de réintégration, puis, ultérieurement, il a dit ne plus savoir s'il avait formulé cette demande ou non en raison d'une confusion mentale. Il a également, de manière surprenante, demandé la réintroduction d'un traitement neuroleptique. Serwan GENC a ainsi repris le PTJMP et un traitement neuroleptique a été remis en place. Les thérapeutes ont observé une amélioration progressive de son état, avec également des capacités de conscience morbide et des stratégies pour vivre au mieux sa maladie. Le 6 février 2024, le médecin traitant de l'EDFR, site Bellechasse, a introduit un traitement de Gabapentine en faveur de Serwan GENC. Or, dès la mi-mars 2024, les thérapeutes ont observé un comportement de plus en plus oppositionnel, avec une irritabilité croissante et des comportements inadaptés dans le cellulaire, notamment la détérioration de matériel dans sa cellule. Serwan GENC a alors informé ses thérapeutes qu'il avait arrêté tout traitement, neuroleptique et Gabapentine. La dégradation progressive de son état mental a motivé l'organisation d'une nouvelle hospitalisation. Durant son séjour à l'UHPP, les médecins n'ont pas pu réintroduire le traitement neuroleptique au vu de l'opposition de l'intéressé, lequel conservait un comportement adapté, faisant probablement profil bas en attendant sa sortie. A une reprise cependant, Serwan GENC a dû être traité en urgence et contre son gré, vu l'état d'agressivité qu'il a présenté en réaction à un entretien plus confrontant que les autres. Par la suite, son comportement s'est à nouveau fait discret, raison pour laquelle il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, sans traitement. En effet, les médecins de l'UHPP ont considéré que le séjour ne pouvait se poursuivre au vu du refus de traitement et de l'absence de critères pour un traitement contraint. La lettre de sortie de l'UHPP mentionne cependant qu'il y aurait eu des critères pour un traitement forcé sous forme dépôt, lequel aurait été à organiser avec la Justice de paix et la Santé publique fribourgeoise, mais pas en urgence lors d'une hospitalisation. Peu après son retour de l'UHPP le 30 avril 2024, Serwan GENC a présenté un geste hétéro-agressif grave envers un codétenu qu'il a tenté de poignarder à plusieurs reprises. Ce n'est que l'intervention d'autres détenus, qui ont bloqué le premier coup de couteau et empêché le concerné de revenir au contact de la victime, qui a évité de graves conséquences, étant précisé que le premier coup a été porté à la carotide. Serwan GENC a alors été sanctionné par 20 jours de cellule forte. A chaque évaluation ultérieure, lorsque l'intéressé acceptait de discuter, il a indiqué ne regretter que le fait de ne pas avoir réussi à poignarder son codétenu, qu'il comptait « planter le premier qui me passe sous la main » dès son retour dans le cellulaire et agir ainsi afin que sa mesure selon l'art. 59 CP soit levée pour cause d'échec, dans le but de partir en Turquie. Aucune hospitalisation n'a été envisagée dans cette première phase d'isolement, dès lors que son état était superposable à celui d'avant la précédente hospitalisation. En effet, transférer Serwan GENC à l'UHPP n'aurait pas fait avancer la situation et aurait probablement alimenté le sentiment de toute-puissance de l'intéressé. Ainsi,

Serwan GENC a été maintenu en mesure de sûreté après sa sanction. Deux semaines et demi environ avant l'élaboration du présent rapport, Serwan GENC a commencé à s'exprimer davantage lors des évaluations en mesure de sûreté. Il a parlé d'un complot de familles turques liguées avec son père pour lui rendre la vie impossible et qui auraient pu s'installer, avec la complicité des autorités, dans les locaux de l'EDFR, site Bellechasse, au-dessus de la cellule où il se trouvait. Il a précisé que ces gens le persécutaient déjà avant l'incarcération et le suivaient lors de ses changements de domicile. Il a ajouté que son père, lorsqu'il était enfant, l'a amené à l'HFR pour qu'on lui implante une puce RFI dans le cerveau, ce qui permet à ses persécuteurs de lui envoyer des ondes avec des ordinateurs. Quant à ses relations avec ses codétenus, il a indiqué que tout le monde parle mal de lui, l'insulte et lui adresse des menaces : c'est pour cela qu'il a agressé un codétenu avec un couteau, car selon lui, la victime l'aurait insulté et menacé de mort. Or, selon les témoins, la victime lui a demandé comment il allait. Les thérapeutes ont observé à plusieurs reprises Serwan GENC parler tout seul dans sa cellule, sous la forme de conversations avec questions et réponses à un interlocuteur imaginaire et retiennent ainsi la présence d'hallucinations auditives. Les thérapeutes soupçonnent également des hallucinations visuelles, étant précisé qu'il s'agit d'une hypothèse. Enfin, les thérapeutes observent un délire de filiation : Serwan GENC pense qu'il est américain et qu'il a été pris par une famille de Turcs pédophiles qui l'a fait naturaliser comme s'il était issu de cette famille. Dans le contexte de ces dernières constatations et au vu de la dégradation de l'état de l'intéressé, celui-ci a été transféré à l'UHPP le 2 juillet 2024.

En conclusion, le Dr Peverelli explique que de l'avis des thérapeutes, un traitement neuroleptique demeure indispensable pour Serwan GENC. En effet, le lien entre continuité du traitement et stabilité est évident, de même qu'en l'absence de traitement, le prénommé finit par décompenser, avec un risque hétéro-agressif très important, étant souligné qu'un risque auto-agressif ne peut être exclu. Or, lorsque Serwan GENC est décompensé, il est impossible d'aborder les sujets de sa pathologie et d'un traitement, puisqu'il devient complètement anosognosique et intègre rapidement les thérapeutes dans le complot qu'il estime exister contre lui. A l'inverse, lorsqu'il est traité, il peut parvenir à une bonne stabilité. Toutefois, actuellement, un rien suffit à provoquer une déstabilisation et à mener à un arrêt du traitement, avec des conséquences dommageables. Le fait d'intégrer sa condition de malade et de besoin de traitement serait pourtant un facteur protecteur, mais ce stade est encore lointain. En l'état, la seule solution envisageable d'un point de vue médical est la mise en place d'un traitement neuroleptique à longue durée d'action, soit un traitement dépôt, ce qui est d'ailleurs recommandé par la littérature médicale, avec des preuves assez solides du profil d'action nettement plus favorable que les traitements per os pour la stabilisation de la maladie et l'évolution du patient. Par ailleurs, Serwan GENC a très bien répondu à un traitement par Palipéridone per os et, de ce fait, la mise en place de la même molécule sous forme dépôt est préconisée, par injections toutes les quatre semaines (Xeplion), puis, après 4 mois de stabilité sous Xeplion, toutes les douze semaines (Trevicta).

4.3 Par courrier du 9 juillet 2024, le SESPP a informé Serwan GENC de sa saisie par le CPF en vue de l'établissement d'une ordonnance de traitement sous contrainte, lui octroyant un droit d'être entendu pour communiquer ses éventuelles remarques dans ce contexte.

Dans le formulaire droit d'être entendu daté du 10 juillet 2024, Serwan GENC a indiqué qu'il refuse un traitement sous contrainte. Il explique qu'il prend actuellement un traitement per os (Zyprexa) tous les jours, que c'est la molécule qui lui convient le mieux, qu'en détention il

avait arrêté certains médicaments qu'il avait du mal à supporter et que les injections lui causent beaucoup d'effets secondaires indésirables. Enfin, il ajoute qu'il s'engage à prendre son traitement actuel tous les jours et à effectuer des contrôles sanguins réguliers pour vérification des dosages.

Le SESPP constate que Serwan GENC s'oppose à un traitement sous contrainte, principalement en raison des potentiels effets secondaires, et qu'il s'engage à poursuivre la prise orale de son traitement, ce qui est louable. Cela étant, le SESPP ne peut que relever les nombreuses ruptures de traitement précédentes, également avant sa mise sous main de justice pénale, qui peuvent survenir de manière soudaine et pour un rien, les décompensations qui s'en suivent et les comportements violents qui en découlent, dès lors que le risque hétéroagressif est inhérent aux décompensations et est très élevé. Aussi, le SESPP considère que l'intérêt prépondérant est de mettre en place une médication sous contrainte en faveur de Serwan GENC, afin de permettre une stabilisation durable, de protéger les tiers, autant professionnels que codétenus, de soutenir l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et d'améliorer le pronostic légal, étant précisé que le corps médical et le SESPP procéderont à des évaluations régulières de la situation.

5. Le Tribunal fédéral a précisé que la médication forcée a pour but de donner à la mesure institutionnelle des chances de succès et de conduire à une amélioration du pronostic légal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1091/2019 du 16 octobre 2019 c. 4.4). Cette dernière constitue une atteinte grave à l'intégrité corporelle et psychique. En plus de l'exigence d'une base légale formelle, la licéité d'une telle atteinte présuppose une pesée aussi complète que soigneuse des intérêts en présence, tels la nécessité du traitement, les effets de l'absence de traitement, les alternatives possibles, ainsi que l'appréciation du risque auto- et hétéro-agressif (ATF 130 I 16 c. 4 et 5), sans ignorer les effets secondaires persistant à long terme des neuroleptiques administrés sous contrainte (ATF 130 I 16 c. 5.3 p. 21). Le traitement doit être indispensable d'un point de vue médical et respecter les règles de l'art médical et de l'éthique (ATF 127 IV 154 ; ATF 130 IV 49).

5.1 Le Tribunal fédéral a admis que l'art. 59 CP pouvait constituer une base légale formelle suffisante pour justifier une telle atteinte à l'intégrité corporelle et psychique (ATF 134 I 221 c. 3.3.2 p. 228 *in fine* ; ATF 130 IV 49 c. 3.3 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 c. 4.4, arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2023 du 3 mars 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1322/2022 du 22 février 2023, arrêt du Tribunal fédéral 6B_250/2022 du 23 mai 2022).

5.2 Du point de vue de la nécessité du traitement, l'administration de la médication préconisée doit permettre de stabiliser l'état du patient et améliorer son pronostic légal.

En l'état, Serwan GENC, qui a connu de nombreuses ruptures de traitement, est majoritairement anosognosique de sa pathologie psychiatrique et opposé à un traitement médicamenteux. Depuis le début de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, Serwan GENC a régulièrement refusé de prendre la médication qui lui est prescrite, se retrouvant dès lors en rupture de traitement à plusieurs reprises, ainsi que de collaborer avec les thérapeutes en charge de son suivi. Serwan GENC a par ailleurs été hospitalisé en psychiatrie à l'UHPP, en raison de décompensations psychotiques, du 30 novembre 2021 au 11 janvier 2022,

du 25 avril au 2 juin 2023, du 11 au 24 juillet 2023, du 3 avril au 30 avril 2024 et enfin dès le 2 juillet 2024. Les décompensations ont en outre été accompagnées de passages à l'acte violents, non seulement contre des objets, mais également contre des personnes. Or, un traitement avec des antipsychotiques est décrit par les experts-psychiatres comme un élément essentiel de la prise en charge thérapeutique du concerné. Le rapport du CPF indique également qu'un traitement par neuroleptiques est indispensable pour Serwan GENC, lequel a très bien répondu à la prise de neuroleptiques per os durant les périodes lors desquelles il était compliant.

5.3 Il apparaît, comme le rapport du CPF l'indique, qu'en l'absence du traitement préconisé, de nouvelles périodes d'instabilité et de décompensation surviendront, avec un risque hétéro-agressif élevé, voire un risque auto-agressif.

5.4 Du point de vue de la proportionnalité et d'éventuelles alternatives, il ressort du rapport thérapeutique du CPF que Serwan GENC a très bien répondu à un traitement neuroleptique per os lorsqu'il le prenait et que la même molécule pourrait lui être administrée par injection. Ledit rapport souligne par ailleurs que la seule solution envisageable d'un point de vue médical est un traitement neuroleptique par dépôt. Il est en outre précisé que la littérature médicale recommande ce type de traitement, dont le profil d'action sur la stabilisation de la maladie et l'évolution du patient est nettement plus favorable qu'avec les traitements per os.

5.5 S'agissant du risque auto- et hétéro-agressif, on retiendra que les Drs Kamdem et Nadiyshimiye, dans leur expertise psychiatrique du 20 janvier 2020, constatent un risque de récidive élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC était prévenu à l'époque et a été condamné par la suite, étant précisé que ce risque sera exacerbé en l'absence de prise en charge. De plus, les experts considèrent que les menaces de mort proférées par le concerné sont à prendre très au sérieux.

Depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse, Serwan GENC a fait l'objet de 18 sanctions disciplinaires, dont six pour des détériorations de matériel dans sa cellule, une pour détérioration de matériel dans sa cellule et possession d'un objet dangereux (couteau transformé et aiguisé) et une pour agression physique d'un codétenu avec une arme blanche. En outre, Serwan GENC a adopté des attitudes menaçantes, principalement par écrit, mais également par oral et par gestes, à plusieurs reprises. En novembre 2021, Serwan GENC a adressé des courriers de menaces particulièrement graphiques à différentes instances (Service des curatelles, Justice de Paix, Confédération), avec des contenus racistes, ainsi qu'ayant trait à couper des têtes, à mutiler des sexes féminins et à mutiler et à tuer des gens dont l'identité est nommée. En mars 2022, il a effectué, sur les murs et le mobilier de sa cellule, des écritures ainsi que des dessins particulièrement menaçants et offensants, notamment racistes et en lien avec la mutilation de sexes féminins. Au début juillet 2023, il a remis à un psychiatre un courrier de menaces pour le moins préoccupant, dans lequel il martèle son refus de réintégrer sa prise en charge thérapeutique, son refus de prendre sa médication, nie être atteint d'une quelconque pathologie, profère des injures racistes envers les experts-psychiatres ayant réalisé l'expertise du 30 janvier 2020, émet des menaces relatives à leur intégrité corporelle, formule des menaces de mort envers les forces de l'ordre, établit une liste des délits commis, se vante d'avoir commis ces délits – dont certains n'auraient pas été judiciarisés – en pleine capacité de discernement et indique avoir eu du plaisir ce faisant. A la mi-juillet 2023, avant un départ en ambulance pour une hospitalisation psychiatrique, Serwan GENC a adopté une attitude menaçante, par ses paroles et ses gestes, envers un psychiatre du CPF. En novembre 2023, il a

adressé un nouveau courrier de menaces de mort à la Justice de paix, visant un juge et ses proches. En avril 2024, alors qu'il était hospitalisé à l'UHPP, il a adressé au SESP deux courriers contenant des menaces (brûler sa cellule, tuer un codétenu, tuer son père et des familles qu'il connaît), ainsi qu'un discours vraisemblablement délirant (micro-puces dans le cerveau, son père serait un pédophile et un violeur, des tiers perturbent son cerveau par des bruits de casseroles et veulent détruire son cerveau, son père et des familles collaborent avec les autorités). De plus, de nombreux écrits à contenu persécutoire ou menaçant ont été découverts dans sa cellule, incluant des propos injurieux ou menaçants envers la gent féminine, accompagnés de dessins d'organes génitaux parfois transpercés par des couteaux.

Il apparaît ainsi que Serwan GENC a déjà concrétisé des actes hétéro-agressifs durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle. En particulier, il a récemment été sanctionné pour avoir agressé un codétenu à l'arme blanche, agression dont les conséquences auraient pu être dramatiques vu que le premier coup a été porté à la carotide. Si la blessure n'a été que superficielle grâce à l'intervention d'autres détenus, Serwan GENC a confirmé, lors de l'audition disciplinaire de l'EDFR, site Bellechasse, qu'il était conscient de la dangerosité de son acte et que c'est à dessein qu'il avait agi. Placé en cellule forte et ultérieurement en mesure de sûreté, Serwan GENC a encore formulé des menaces de s'en prendre à des codétenus, voire à des intervenants.

En l'espèce, le SESPP constate que le concerné adopte une attitude oppositionnelle à la prise en charge psychiatrique, y compris pharmacologique, et psychothérapeutique à laquelle il est soumis. Par ailleurs, Serwan GENC, qui paraît n'avoir guère, si ce n'est aucune conscience de ses troubles psychiatriques et, en conséquence, de la nécessité de soins, adopte des attitudes menaçantes et agressives, mettant à risque ses codétenus, mais également les intervenants qui l'encadrent et vraisemblablement des tiers à l'extérieur. Enfin, le rapport du CPF indique que les décompensations sont accompagnées d'un risque hétéro-agressif, voire auto-agressif, très élevé.

5.6 Sur le plan des effets secondaires de la médication neuroleptique préconisée, le CPF indique, dans son courriel du 10 juillet 2024, que les suivants sont le plus fréquemment rapportés : insomnies, céphalées, anxiété, infection des voies respiratoires supérieures, réactions au site d'injection, parkinsonisme, prise de poids, akathisie, agitation, somnolence, nausées, constipation, vertiges, douleurs musculosquelettiques, tachycardie, tremblements, troubles abdominaux, vomissements, diarrhée, fatigue, dystonie (Xeplion) ; insomnie, céphalée, anxiété, infection des voies respiratoires supérieures, réactions au site d'injection, parkinsonisme, prise de poids, akathisie, agitation, somnolence, nausées, constipation, vertiges, douleurs musculosquelettiques, tachycardie, tremblements, troubles abdominaux, vomissements, diarrhée, fatigue, dystonie (Trevicta).

Le CPF relève que ces possibles effets indésirables sont identifiés lors d'études cliniques et ne sont pas forcément toujours générés par la molécule, mais que dans le cas où ils surviennent lors de l'étude, ils sont, par prudence, consignés sans que la cause exacte en soit investiguée et retenus comme potentiellement induits par la molécule. D'autre part, le CPF indique, s'agissant du rapport entre risque et bénéfice, qui est le fondement de tout traitement médical, que la prise de long-acting injectable antipsychotics (cité : LAIAs) administrés aux personnes schizophrènes diminue les taux de rechute, les taux d'hospitalisation psychiatrique et les taux de tentatives de suicide. Les LAIAs sont donc associés à des risques mineurs de rechute, de réhospitalisation et

de tentatives de suicide que les mêmes neuroleptiques sous forme orale, et cela persiste durant toute la durée du traitement. En outre, des guidelines de recommandation de l'utilisation des LAIAs dès la première décompensation psychotique existent depuis plusieurs années. Enfin, il existe non seulement des preuves d'une efficacité nettement supérieure des LAIAs, mais plusieurs données suggèrent aussi que les LAIAs pourraient avoir un taux d'effets indésirables mineur, étant souligné que cette piste n'a pas encore été confirmée par la recherche et qu'il sied de rester prudent sur le sujet.

En conclusion, le CPF relève que Serwan GENC a précédemment bien répondu à un traitement de palipéridone per os, avec une bonne tolérance. De plus, il convient de retenir un effet thérapeutique nettement meilleur des formulations à longue durée d'action, sans qu'il y ait plus d'incidence d'effets indésirables, étant souligné que la plupart de ces effets disparaissent avec l'arrêt du traitement et, souvent, peuvent être prévenus avec une surveillance adéquate, ou être traités efficacement.

6. Au vu des éléments précité, il apparaît que la mise en place d'un traitement sous contrainte sous la forme d'injections intra-musculaires de neuroleptiques, ce afin de stabiliser l'état de Serwan GENC, de protéger les tiers d'un risque hétéro-agressif très important, de soutenir l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et de lui permettre d'améliorer son pronostic légal, est nécessaire et proportionnée. Dès lors, le SESPP décide d'ordonner un traitement sous contrainte en faveur du précité, traitement qui sera administré par le corps médical pour une durée initiale de 3 mois à compter du début du traitement. Une évaluation de la nécessité de la poursuite du traitement devra être régulièrement menée par le corps médical et des renseignements à ce sujet devront être transmis au SESPP.

Par ces motifs prononce :

1. **Serwan GENC doit se soumettre à un traitement médical sous contrainte tel que préconisé par le Centre de psychiatrie forensique, soit des injections de neuroleptiques par voie intra-musculaire. Le corps médical sera chargé de l'administration dudit traitement. La présente décision étant dénuée d'effet suspensif, le traitement pourra être mis en place sans délai.**

2. **Ledit traitement pourra être administré pour une durée initiale de 3 mois à compter du début du traitement.**

3. **Une évaluation de la nécessité de la poursuite du traitement devra être régulièrement menée par le corps médical. Dans la mesure où ledit traitement prodigué sous contrainte n'est plus nécessaire, le corps médical avertira le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation dans les meilleurs délais, conformément à l'art. 71 LEPM. Par ailleurs, un mois avant le terme de la période initiale de traitement sous contrainte, le corps médical informera ledit Service de la nécessité éventuelle de prolonger le traitement sous contrainte.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette à recours dans les trente jours dès réception.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Serwan GENC, par l'intermédiaire de l'UHPP de l'EPF Curabilis, **avec accusé de notification.**

Communications par courriel

—

Au Centre de psychiatrie forensique, **en vue de la mise en œuvre du traitement sous contrainte requis.**
A l'UHPP de l'EPF Curabilis.
A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine.
Au Service des curatelles de la Ville de Fribourg

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta